BIEN ÊTRE

Pierres de Massage auto-chauffantes

Ref. P56

Façonnez instantanément votre propre moment de relaxation

Une création instantanée sur-mesure

Avec ce nouveau concept, le masseur crée **ses propres pierres de massage instantanément; uniques**, le masseur adapte la forme des pierres et peut ainsi mieux cibler les zones du corps où les échanges énergétiques ont lieu. **L'augmentation en température tout au long du soin** renforce l'effet relaxant à travers une libération des tensions musculaires et une stimulation de la circulation sanguine: ré-oxygéné, le corps est totalement « zen ».

Ce soin original se présente sous forme d'une poudre minérale enrichie en ingrédients végétaux; mélangée à de l'eau chaude, la poudre se transforme en une pâte riche dans laquelle le masseur modèle ses propres pierres qui durcissent au bout de 5-10min; **il peut jouer sur la forme, la taille, l'épaisseur** suivant les zones du corps où il veut disposer les pierres.

Une innovation dans l'art de la lithothérapie

Habituellement appelée « stone-therapy », la lithothérapie utilise l'énergie des pierres pour rééquilibrer l'organisme et harmoniser corps-âme-esprit. Outre la composition chimique de la pierre, l'énergie libérée dépend de sa couleur et de sa forme. **Ainsi, avec de telles pierres instantanées façonnées sur-mesure, le masseur améliore l'effet thérapeutique** en adaptant parfaitement les pierres aux zones énergétiques ciblées. En plus de la forme, le masseur peut jouer sur la couleur en ajoutant des ingrédients spécifiques à la poudre initiale.

Mode d' emploi

Pour façonner environ 5 pierres, mélanger 440g de poudre avec 200g d'eau chaude (30°C). Prendre la pâte entre les mains et modeler des galets d'environ 5cm d'épaisseur. Après 5-10min, les pierres durcissent pour se transformer en galets lisses et non collants pour être positionnés stratégiquement le long des principales zones d'échanges énergétiques.

Tech NATURE

NB : les informations mentionnées sur la présente fiche sont données à titre indicatif sur la base de données bibliographiques, et ne sauraient en aucun cas constituer des revendications au sens des articles L.5131-6 & R.5131-2 du Code de la Santé Publique et de l'article 7bis de la Directive 76/768/CEE consolidée.